



**Décision n° 11-DCC-48 du 24 mars 2011
relative à l'acquisition de la société Avenir par la société ITM
Alimentaire Région Parisienne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 mars 2011, relatif à l'acquisition de la société Avenir par la société ITM Alimentaire Région Parisienne, formalisée par un protocole d'accord de cession sous conditions suspensives signé le 7 octobre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle de la société Avenir, qui exploite un supermarché sous enseigne Intermarché à la Chapelle Saint Mesmin (45), par ITM Alimentaire Région Parisienne, filiale d'ITM Entreprises, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0048 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence